

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERES, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur le
territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix
par Boralex inc., Énergir S.E.C et Hydro-Québec**

Dossier 3211-12-243

Le 16 juin 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	I
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 MISE EN CONTEXTE	1
SECTION 1.7 SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET	1
2 DESCRIPTION DU MILIEU.....	1
SECTION 2.3.1.2 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER	1
SECTION 2.3.2.1 OISEAUX	2
SECTION 2.3.2.3 MAMMIFÈRES TERRESTRES.....	4
SECTION 2.3.2.4 POISSONS	4
SECTION 2.3.2.7 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER.....	5
SECTION 2.4.4 INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	5
3 DESCRIPTION DU PROJET	5
SECTION 3.2 VARIANTES AU PROJET.....	5
SECTION 3.5.3 TRANSPORT ET CIRCULATION.....	6
6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	7
SECTION 6.3.2 MILIEU BIOLOGIQUE	7
SECTION 6.4.2 OISEAUX	7
SECTION 6.4.5 AMPHIBIENS ET REPTILES	7
SECTION 6.4.6 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER.....	8
SECTION 6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	8
SECTION 6.13 IMPACTS CUMULATIFS	8
SECTION 6.10 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	9
7 EFFET DE L'ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	9

SECTION 9.3 ÉVALUATION DES RISQUES POUR LE PROJET OU SON MILIEU ET MESURES	
D'ADAPTATION.....	9

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RALQ, chapitre-2) (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

En vertu des articles 118.5.1.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1) (RÉEIE), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les divisions et la numérotation présentées à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE

Section 1.7 Solutions de rechange au projet

QC2 - 1 L’initiateur, en réponse à **QC-1**, ne présente pas les solutions de rechange au projet étudiées, comme demandé à la section 2.1.4 de la directive ministérielle. L’initiateur doit démontrer que sa variante retenue est le résultat d’un effort d’optimisation du projet, et qu’elle prend en considération les principaux enjeux soulevés dans son étude d’impact, comme il est indiqué à la section 2.4.1 de cette même directive. De plus, cette variante devra tenir compte des résultats des inventaires de Grive de Bicknell que l’initiateur s’est engagé à réaliser dans sa réponse à **QC-10** et qui sont exigés pour que l’étude d’impact puisse être jugée recevable.

L’initiateur doit bonifier la raison d’être et la justification de son projet en présentant les solutions de rechange étudiées, dont l’éventualité de non-réalisation du projet, ainsi que leurs impacts positifs et négatifs, et finalement les choix et les justifications ayant mené à leur rejet en faveur du projet proposé.

2 DESCRIPTION DU MILIEU

Section 2.3.1.2 Espèces floristiques à statut particulier

QC2 - 2 En lien avec la réponse à **QC-5**, qui concerne les enjeux reliés aux espèces floristiques à statut particulier, rappelons que l’inventaire des plantes menacées ou vulnérables requiert la participation d’un(e) botaniste expérimenté(e) et ayant de l’expertise en bryologie pour identifier adéquatement les espèces de mousses telles que la riverine des montagnes (*Hygrohypnum montanum*). La deuxième édition du livre *Les Bryophytes rares du Québec*¹ disponible sur le site internet de la Société québécoise de bryologie² et qui pourra aider l’initiateur en ce sens. Par ailleurs, la réalisation d’inventaires d’espèces floristiques en situation précaire doit être planifiée en tenant compte de plusieurs éléments dans le but d’assurer l’exactitude et la précision des données colligées.

Dans cette perspective, l’initiateur doit planifier son étude de caractérisation complète en se basant sur l’aide-mémoire développé et qui présente les principaux éléments à

¹ Tardif, Bernard, Jean Faubert et Gildo Lavoie. 2019. Les bryophytes rares du Québec, seconde édition. Société québécoise de bryologie et gouvernement du Québec, ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l’écologie et de la conservation, avec la contribution du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, Québec, x + 332 p.

² <http://www.societequebecoisedebryologie.org>

considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. L'aide-mémoire *Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec* est disponible pour consultation en ligne³. Un formulaire de terrain adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement⁴.

La liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. L'initiateur doit prendre connaissance des modifications effectuées à la liste pour la réalisation de son étude de caractérisation complète.

Il est également important de noter que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Chapitre E-12.01) (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. En cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable (par exemple, lors des inventaires demandés dans le cadre des démarches d'obtention d'une autorisation ministérielle pour le déboisement) dans la zone des travaux projetés, les composantes du projet affectées devront être adaptées pour éviter les impacts.

L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

Le MELCCFP prend note de l'engagement de l'initiateur à réaliser son étude de caractérisation complète avant les travaux. L'initiateur doit s'engager à ce que ces inventaires soient réalisés par un(e) botaniste expérimenté(e) et ayant de l'expertise en bryologie. Il doit également s'engager à transmettre les résultats de l'étude au ministère au plus tard lors du dépôt de la **première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle** en vertu de l'article 22 de la LQE.

Section 2.3.2.1 Oiseaux

QC2 - 3 En réponse à **QC-6**, l'initiateur affirme que les efforts d'inventaire sont « suffisants pour établir que le Garrot d'Islande ne fréquente pas la zone d'étude en période de nidification (p.6). »

Malgré ce qui est indiqué, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) note qu'aucune information n'est présentée concernant des inventaires spécifiques réalisés par l'initiateur ou par le Séminaire de Québec sur le Garrot d'Islande dans la zone d'étude. Bien que l'initiateur affirme avoir porté une attention particulière à l'espèce lors des inventaires réalisés pour la sauvagine en 2021, ECCC constate que les lacs inventoriés ne semblent pas correspondre aux conditions recherchées par l'espèce. Dans le cadre de ces inventaires, seuls sept lacs inventoriés auraient une superficie de 15 hectares (ha) ou moins, et la plupart auraient des frayères confirmées, selon ce qui est présenté à la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact.

³ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>.

⁴ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/formulaire-terrain-inventaire-plantes.pdf>

La réalisation d'inventaires (p.ex., héliportés à basse altitude) des lacs à haut potentiel de nidification est une méthode généralement reconnue pour l'inventaire de la sauvagine, incluant le Garrot d'Islande. ECCC tient toutefois à préciser qu'à la mi-juin les mâles de Garrot d'Islande quittent les sites de nidification, et que par conséquent, il sera ainsi plus difficile de bien identifier l'espèce observée. En effet, les femelles du Garrot d'Islande sont très similaires aux femelles du Garrot à œil d'or, qui pourraient également être présentes dans l'aire d'étude du projet. Par ailleurs, ECCC n'appuie pas la conclusion de l'initiateur à savoir qu'aucun impact n'est anticipé sur le Garrot d'Islande, et ce compte tenu des incertitudes exposées quant à la description de l'état de référence, de la perte d'habitat potentiel (4,8 ha) associée aux activités de déboisement, et à l'absence d'engagement ferme à ne pas réaliser celui-ci en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs.

Dans ce contexte, des mesures d'atténuation particulières devraient être développées et mises en œuvre pour les plans d'eau potentiellement propices au Garrot d'Islande situés à proximité d'infrastructures du projet (carte QC-10A). L'initiateur doit évaluer la pertinence de mettre en œuvre les mesures contenues dans le document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*⁵. Bien que les mesures de protection aient été élaborées dans un contexte d'interventions forestières, elles sont tout à fait pertinentes et applicables pour l'ensemble des interventions « coupe de bois pour d'autres fins » sur le territoire.

- Veuillez présenter les mesures d'atténuation particulières qui seront mises en œuvre en ce qui concerne la protection de l'habitat potentiel pour les plans d'eau potentiellement propices au Garrot d'Islande situés à proximité d'infrastructures du projet. Veuillez tenir compte des mesures contenues dans le document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*⁵ notamment, et sans s'y limiter, les suivantes :
 - Appliquer une zone de protection obligatoire de 500 m autour des lacs présentant le plus haut potentiel d'utilisation pour le Garrot d'Islande, où aucune activité de déboisement n'est autorisée pendant la période de nidification, qui s'étend du 1^{er} mai au 15 juillet;
 - Appliquer une zone de protection obligatoire où aucune activité n'est autorisée dans une lisière boisée de 20 m le long de tous les milieux riverains (lacs et cours d'eau permanents) compris dans la zone de 500 m susmentionnée;
 - Dans une zone de 1500 m autour de ces lacs, laisser sur l'aire de coupe tous les chicots dont le DHP est ≥ 40 cm que renferme le peuplement, tout en tenant compte des exigences liées à la sécurité des travailleurs;

⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2013). *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Sous-comité faune de l'entente administrative, 13 p.

- Éviter la création d'un nouveau chemin permanent à proximité d'un lac sans poisson. Si cette mesure n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, passer le chemin à plus de 200 m du lac sans poisson.

Section 2.3.2.3 Mammifères terrestres

QC2 - 4 En lien avec **QC-7**, l'initiateur réitère ce qu'il a indiqué dans l'étude d'impact environnemental à savoir que son projet « n'aurait aucun impact sur le caribou forestier, ni sur le taux de perturbation de l'habitat, ni sur le maintien de la connectivité ni sur les zones touchées par le plan de restauration d'habitat du caribou de 2019, ni sur les objectifs anticipés du plan de rétablissement à venir. »

ECCC et le MELCCFP ne partagent pas les conclusions de l'initiateur. En raison du taux de perturbation important dans cette aire de répartition et du faible nombre d'individus, ces derniers sont préoccupés par les effets résiduels associés à ce projet, notamment ceux associés aux pertes potentielles d'habitats essentiels dans l'aire de répartition, de même que ceux liés à la perte de connectivité des habitats. De plus, l'initiateur n'a pas évalué la possibilité de revoir son projet afin d'éviter complètement la mise en place d'infrastructure à l'intérieur de l'aire de répartition du Caribou des bois. Cependant, il importe de réitérer que bien que l'aire de répartition du Caribou des bois, population de Charlevoix, ait atteint un taux de perturbation de plus de 90 %, la volonté du Gouvernement du Québec est de restaurer cet habitat en y limitant l'ajout de perturbations temporaires et permanentes, tel que la mise en place d'éoliennes, mais également en y fournissant des efforts de restaurations actives.

- A) L'initiateur doit présenter des variantes de projet optimisées à cet égard, notamment où la mise en place d'infrastructures à l'intérieur de l'aire de répartition du Caribou des bois, population de Charlevoix, est totalement évitée. Il doit présenter l'impact de ces optimisations sur le nombre d'éoliennes et la puissance installée résultante. Il doit également présenter toute autre donnée pertinente à l'évaluation de ces variantes et présenter une analyse comparative de l'ensemble des variantes, en prenant soin de justifier le choix de la variante retenue.
- B) L'évaluation des impacts du projet sur le Caribou des bois de ces variantes doit également être réalisée de manière à permettre d'évaluer qualitativement et quantitativement les conséquences du projet sur les objectifs en matière de population et de répartition identifiés dans le Programme de rétablissement du Caribou des bois, population boréale. Cette évaluation doit être complète et cohérente en regard des menaces identifiées dans ledit programme.

Section 2.3.2.4 Poissons

QC2 - 5 En lien avec la réponse à **QC-8**, le MELCCFP prend note de l'engagement de l'initiateur à réaliser son étude de caractérisation des cours d'eau avant les travaux. Le MELCCFP souhaite spécifier que l'initiateur doit s'engager à transmettre les résultats de l'étude au ministère **au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle** en vertu de l'article 22 de la LQE.

Section 2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier

QC2 - 6 En lien avec la réponse à la **QC-10**, il a été convenu entre le MELCCFP et ECCC que le modèle de l'habitat d'ECCC pour la Grive de Bicknell est préliminaire et nécessite encore certaines validations. Le MELCCFP a transmis à l'initiateur un modèle de l'habitat mis à jour en 2023 et conforme au *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*⁶ de 2013. L'initiateur a d'ailleurs planifié les inventaires de grive de Bicknell à partir de ce dernier.

Ainsi, l'initiateur doit revoir l'évaluation des impacts du projet sur la grive de Bicknell en fonction des résultats obtenus suite aux inventaires et proposer tout ajustement ou mesures supplémentaires requises.

Section 2.4.4 Infrastructures d'utilité publique

QC2 - 7 En réponse à la **QC-16**, l'initiateur mentionne qu'il n'y a aucun ponceau sur le tronçon du chemin d'accès de Petite-Rivière-Saint-François situé en forêt publique. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient toutefois à préciser à l'initiateur qu'un ponceau (environ 16 m) est visible à 130 m de l'entrée de ce chemin sur la photographie disponible pour ce secteur. Puisque l'initiateur s'est engagé à respecter le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (Chapitre A-18.1, r.0.01) (RADF) dans sa réponse à **QC-13**, le MRNF s'attend donc à ce que toute éventuelle modification touchant un ponceau sur ce tronçon de chemin public s'effectuera en respect du RADF.

3 DESCRIPTION DU PROJET

Section 3.2 Variantes au projet

QC2 - 8 Dans sa réponse à **QC-20**, l'initiateur indique qu'il prévoit arrêter son choix de modèle d'éolienne dès qu'une entente commerciale satisfaisante sera conclue avec un manufacturier. Il mentionne également que « Les paramètres d'éoliennes présentés dans l'étude d'impact sont représentatifs des équipements disponibles sur le marché actuel, et l'analyse des impacts a été effectuée de façon conservatrice en se basant sur les caractéristiques d'une éolienne type lors de la rédaction du volume 1 de l'étude d'impact. ».

Le MELCCFP considère que différents paramètres d'éoliennes (hauteur totale, dimension des pales, etc.) peuvent avoir des impacts différentiels, notamment sur le paysage, le climat sonore, la mortalité avienne et le déboisement. L'essence même de l'étude d'impact vise à présenter les variantes possibles et les impacts associés à chacune de ces variantes. Elle vise à démontrer que le projet a été optimisé en sélectionnant les meilleures variantes de réalisation possible.

⁶ MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

- A) L'initiateur doit donc présenter les différentes variantes possibles pour son projet et justifier le choix retenu. Si parmi les variantes optimales plus d'une pouvait être retenue, l'initiateur doit mettre à jour son analyse des impacts en fonction des paramètres d'éolienne occasionnant le plus fort impact potentiel. Dans tous les cas, l'étude d'impact doit présenter la variante que l'initiateur pourrait vouloir réaliser et qui est susceptible d'avoir le plus d'impacts, pour permettre son analyse et de juger de son acceptabilité et de l'adéquation des mesures proposées.
- B) À défaut de ne pouvoir documenter l'impact différentiel du dimensionnement de ses équipements choisis par rapport aux connaissances scientifiques existantes ou acquises dans ses autres projets, l'initiateur doit discuter des facteurs connus causant la mortalité de chiroptères et avienne dans les parcs éoliens et estimer comment ces facteurs pourront être affectés par les paramètres retenus pour son projet. Si, comme il l'indique dans sa réponse, l'initiateur juge que l'impact de l'utilisation d'équipements de plus grande taille est compensé par la réduction du nombre d'éoliennes et des activités liées à leur implantation (déboisement, nombre de chemins, etc.), il doit en faire la démonstration et supporter son argumentaire.

Section 3.5.3 Transport et circulation

QC2 - 9 En lien avec la réponse à **QC-26**, l'initiateur doit s'engager à documenter l'état du réseau sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) avant et après les travaux pour évaluer leur impact sur sa dégradation, malgré la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées.

La documentation devra être réalisée, selon les exigences du MTMD, à des moments clés et représentatifs de la réalisation du projet. C'est à dire peu de temps avant le début des travaux (état initial) et rapidement après leur achèvement afin d'éviter que les données soient influencées par des facteurs confondants. Par exemple : si la première année de travaux est uniquement dévolue au déboisement et qu'il n'y a pas de circulation sur le réseau du MTMD, il est peu utile que les relevés soient exécutés avant cette période. Ils devraient plutôt être effectués immédiatement avant le début de la circulation des camions transportant des matériaux très lourds comme les composantes d'éoliennes. Les moments des relevés devront être préalablement approuvés par le MTMD en fonction de l'échéancier des travaux fournis.

Pour fins de comparaison et pour éviter les divergences d'interprétation, des données d'usure normale doivent également être collectées sur une partie de route adjacente, mais non sollicitée par le projet, et ce aux mêmes périodes que celles décrites plus haut.

Les relevés sont nécessaires sur tout le trajet emprunté par les camions et le type de données recueillies doit concorder avec ceux du MTMD pour que des comparatifs puissent être établis. Des relevés visuels uniquement ne sont pas acceptables. Un rapport devra être transmis au MTMD dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux.

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

Section 6.3.2 Milieu biologique

QC2 - 10 En réponse à la **QC-35**, l'initiateur mentionne que la période de réalisation permettant la protection de la reproduction de l'omble de fontaine sera respectée dans les cas où il n'y a aucun obstacle au passage du poisson, où la présence de poissons aura été confirmée. Le MELCCFP tient à préciser que cette période n'est valable que pour les cours d'eau abritant de l'omble de fontaine. De plus, cette période ayant comme objectif d'éviter la mise en suspension de matière fine dans l'eau pendant la reproduction de cette espèce, cette mesure doit s'appliquer indépendamment de la présence d'obstacles au passage du poisson.

L'initiateur doit s'engager à appliquer cette mesure pour tous les cours d'eau réputés abritant de l'omble de fontaine.

Section 6.4.2 Oiseaux

QC2 - 11 En lien avec la question **QC-38**, le MELCCFP souhaite spécifier que contrairement à ce qu'il aurait laissé sous-entendre, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22) (LCOM) et ses règlements ne fournissent pas d'autorisation ou de permis pour les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la LCOM consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentielle sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. Mentionnons également que ECCC est d'avis que la surveillance avant déboisement pour vérifier la présence de nids n'est pas une mesure réaliste dans le cas de la Grive de Bicknell, et qu'il n'est pas possible de prévoir être en mesure de trouver un nid de Grive de Bicknell. Le déboisement en dehors de la période de nidification de l'espèce est la principale mesure à mettre en œuvre.

L'initiateur doit s'engager à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification.

Section 6.4.5 Amphibiens et reptiles

QC2 - 12 En lien avec la réponse à **QC-41**, le MELCCFP note l'engagement de l'initiateur d'effectuer un inventaire de salamandres de ruisseaux aux sites de traversées des cours d'eau. L'initiateur doit s'engager à transmettre les résultats de l'étude au ministère au plus tard lors du dépôt de la **première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle** en vertu de l'article 22 de la LQE. Nous notons également que la relocalisation ne fait pas partie des mesures proposées par l'initiateur. En fonction des résultats, un inventaire préalable à toute relocalisation éventuelle pourrait toutefois être exigé. Ce faisant, une demande de permis SEG sera nécessaire considérant le statut de précarité de l'espèce.

Section 6.4.6 Espèces fauniques à statut particulier

QC2 - 13 En lien avec la réponse à **QC-43**, il est essentiel que l'étude complémentaire pour la Grive de Bicknell, de même qu'une mise à jour du positionnement des infrastructures ainsi que des impacts du projet sur l'espèce (incluant les mesures d'atténuation proposées) soient fournies durant la phase de recevabilité et avant que la phase d'analyse d'acceptabilité du projet débute. Le projet tel que présenté ne peut être considéré comme optimisé qu'au terme de l'intégration de ces informations. À cet effet, le MELCCFP a reçu, le 15 mai 2023, le protocole d'inventaire complémentaire de la Grive de Bicknell et de son habitat pour validation. Les commentaires ont été transmis à l'initiateur le 30 mai 2023. L'initiateur a soumis une nouvelle version de son protocole intégrant ces commentaires le 6 juin 2023.

L'initiateur doit transmettre, pour l'étape de la recevabilité, les résultats de l'inventaire ainsi que, le cas échéant, les modifications qu'il fera à son projet afin d'intégrer ces résultats.

Section 6.5 Protection des milieux humides et hydriques

QC2 - 14 Dans sa réponse à **QC-45**, l'initiateur mentionne que le détail des pertes de milieux hydriques estimées à 67 000 m² sera fourni lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction.

- A) L'initiateur doit clarifier à quoi il réfère quand il mentionne « les superficies déjà occupées par les chemins existants » et pour quelle raison celles-ci sont incluses dans son calcul. Afin d'être en mesure de juger de l'acceptabilité du projet, l'information relative aux pertes doit être mieux définie. La somme des pertes engendrées par le projet ne doit pas inclure les empiètements déjà présents, car toute compensation requise sera convenue en fonction des pertes encourues par le projet.
- B) Le MELCCFP rappelle que la précision de la nature des pertes en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive ou plaine inondable) est un élément fondamental dans l'analyse d'acceptabilité du projet. L'initiateur doit donc présenter dès maintenant l'information relative aux pertes potentielles de milieux hydriques, par type de milieux.

QC2 - 15 En lien avec la réponse à **QC-46**, le MELCCFP prend note de l'engagement de l'initiateur à réaliser son étude de caractérisation complète avant les travaux. L'initiateur doit s'engager à transmettre les résultats de l'étude au ministère au plus tard lors du dépôt de la **première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle** en vertu de l'article 22 de la LQE.

Section 6.13 Impacts cumulatifs

QC2 - 16 En lien avec la réponse à **QC-61 B**, l'initiateur doit répondre à la question. Comme mentionné précédemment, la situation critique de la Grive de Bicknell qui a continué de se détériorer lors des dernières années, ainsi que l'importance des habitats présents dans la zone d'étude et les effets du projet sur ces derniers, une **évaluation des effets cumulatifs**

est nécessaire. Cette évaluation des effets cumulatifs devrait être fournie durant la phase de recevabilité et avant que la phase d'analyse d'acceptabilité du projet débute.

L'initiateur doit présenter une évaluation des effets cumulatifs spécifique à la Grive de Bicknell et son habitat. Au terme de son évaluation, l'initiateur devrait également démontrer comment il peut minimiser davantage les pertes d'habitats supplémentaires, par exemple en préférant des positions alternatives à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell. Cette évaluation devra considérer les résultats des inventaires réalisés à l'été 2023.

Section 6.10 Lutte aux changements climatiques

QC2 - 17 En lien avec la réponse à **QC-56**, le MELCCFP prend note de l'engagement de l'initiateur à mettre en œuvre un plan de surveillance et de suivi des gaz à effet de serre avant les travaux. L'initiateur doit s'engager à transmettre ce plan au ministère au plus tard lors du dépôt de la **première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle** en vertu de l'article 22 de la LQE.

7 EFFET DE L'ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Section 9.3 Évaluation des risques pour le projet ou son milieu et mesures d'adaptation

QC2 - 18 En lien avec la réponse à **QC-71**, considérant l'avancement rapide des connaissances en lien aux conditions climatiques futures (ex. : raffinement des modèles climatiques), l'initiateur doit prendre note qu'il est recommandé d'effectuer périodiquement une révision des composantes des projets qui ont le potentiel d'être affectées par les aléas climatiques, entre autres, afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux critères et aux normes en vigueur.

Original signé

Karolane Pitre, biol., M. Sc.
Chargée de projet

Original signé

Vincent Boucher, biol., M. Sc.
Analyste